

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.923 du 24 octobre 2014

A. 202.043/VIII-7814

En cause : **GUISSART** Marc,
ayant élu domicile chez
M^e Alain MERCIER, avocat,
avenue Winston Churchill 253
1180 Bruxelles,

contre :

la s.c.r.l. VIVAQUA,
ayant élu domicile chez
M^e Bruno LOMBAERT, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2011 par Marc GUISSART qui demande l'annulation de :

- " - la décision du jury de l'examen organisé en vue de la constitution d'une réserve de recrutement dans l'emploi de chef de secteur réseaux (AG V), prise à une date inconnue, déclarant insuffisants les résultats qu'il a obtenus à l'issue des épreuves;
- la décision, prise à une date inconnue, par laquelle le Conseil de gérance de VIVAQUA approuve les résultats de l'examen précité";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Florence PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 25 juin 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 26 septembre 2014;

Vu la lettre du 29 septembre 2014 remettant l'affaire à l'audience du 17 octobre 2014;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Mathieu CLÉMENT DE CLÉTY, loco M^e Alain MERCIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Lydia FERREIRA, loco M^e Bruno LOMBAERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Florence PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 15 octobre 2014, le conseil du requérant a informé le Conseil d'État du souhait de son client de se désister de son recours; que rien ne s'y oppose,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-quatre octobre deux mille quatorze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Anne-Françoise BOLLY,	conseiller d'État,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.